

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RIAN



ARRÊTÉ 2026 – 308 – 2

Arrêté permanent – Règlementation générale du stationnement sur la Commune

Le Maire de la Commune de Rians (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-12,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et notamment l'article 9 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1° pose le principe de participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment l'article 65,

Vu le Code pénal et notamment l'article 322-4-1,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans la commune,

Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, tels que ceux traduisant des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire :

1. **L'occupation prolongée du domaine public** par des résidences mobiles (caravanes, camping-cars, vans aménagés, etc.) ou tout véhicule à usage d'habitation, dès lors qu'elle est de nature à constituer une installation fixe ou semi-permanente.
2. **Le déploiement d'équipements extérieurs** (stores, auvents, tables, chaises, etc.) sur la voie publique ou les espaces publics, en lien avec une occupation abusive du domaine public.

3. **Le stationnement abusif** de véhicules ou résidences mobiles au-delà de la durée maximale autorisée par la réglementation en vigueur (cf. Article 2).

Article 2 – Durée maximale de stationnement

Conformément à l'article R. 417-12 du Code de la Route, le stationnement des résidences mobiles et véhicules assimilés sur le domaine public est limité à **48 heures consécutives** sur un même emplacement, sauf dérogation expresse accordée par le Maire. Au-delà de ce délai, le stationnement est considéré comme abusif et passible des sanctions prévues à l'Article 6 du présent arrêté.

Article 3 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique :

- **À tout véhicule à usage d'habitation ou de loisirs**, qu'il soit automoteur (camping-car, autocaravane) ou tracté (caravane, remorque aménagée), ainsi qu'à toute résidence mobile de loisirs.
- **Sur l'ensemble du territoire communal**, y compris les voies publiques, places, parkings, espaces verts et dépendances du domaine public.
- **Sans restriction de période**, sauf dispositions contraires prévues par un arrêté spécifique (ex. : manifestations autorisées).
- **Aux occupants** de résidences mobiles, qu'ils soient propriétaires, locataires ou simples utilisateurs des véhicules concernés.

Exceptions :

- Les **manifestations publiques autorisées** (fêtes foraines, cirques, événements culturels) sur demande préalable et accord du Maire.
- Les **véhicules de secours ou d'intervention** (pompiers, SAMU, forces de l'ordre) dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 – Interdictions spécifiques

Sont notamment interdits sur le domaine public :

1. **L'installation de résidences mobiles** à des fins d'habitation prolongée, y compris par le déploiement d'équipements extérieurs (auvents, stores, mobilier, etc.).
2. **Le stationnement en groupe** de plusieurs résidences mobiles, dès lors qu'il est de nature à entraver la circulation, la sécurité ou la salubrité publique.
3. **L'occupation des zones sensibles**, telles que :
 - Les **périmètres de protection des captages d'eau potable**.
 - Les **zones naturelles protégées** (bois, forêts, parcs classés au PLU).
 - Les **terrains privés non constructibles** (zones agricoles et naturelles).
4. **Le dépôt d'ordures ou de déchets** en dehors des points de collecte autorisés, sous peine de verbalisation pour atteinte à la salubrité publique.

Article 5 – Procédure en cas d'infraction

1. **Constat des infractions** : Les agents habilités (police municipale et gendarmerie nationale) sont chargés de constater les manquements au présent arrêté et d'établir des **procès-verbaux** transmis aux autorités compétentes.
2. **Mise en demeure** : En cas d'occupation abusive, une **mise en demeure de quitter les lieux** est adressée aux occupants, assortie d'un délai de **24 heures**. Cette mise en demeure est :
 - Notifiée aux occupants (remise en main propre ou affichage sur le véhicule).
 - Publiée en Mairie et sur les lieux de l'infraction.
3. **Évacuation forcée** : À défaut d'exécution de la mise en demeure, le Maire peut saisir le Préfet pour demander l'évacuation forcée des occupants, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.
4. **Mise en fourrière** : Les véhicules stationnés en infraction peuvent être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article R. 417-12 du Code de la route.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose :

1. **Aux sanctions pénales** :
 - Une **amende** pour stationnement abusif (article R. 417-12 du Code de la route).
 - En cas d'installation illicite en réunion sur un terrain public ou privé, une **peine d'un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende**, conformément à l'article 322-4-1 du Code pénal.
 - La **suspension du permis de conduire** pour une durée maximale de 3 ans et la **confiscation du véhicule tracteur** (hors véhicules destinés à l'habitation).
2. **Aux mesures administratives** :
 - **Évacuation forcée** des occupants (article 9 de la loi du 5 juillet 2000).
 - **Mise en fourrière** du véhicule (article R. 417-12 du Code de la route).

Article 7 – Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Les agents de la police municipale,
- Les services de la gendarmerie nationale,
- Le Directeur Général des Services.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Rians, le - 5 AOUT 2026

Le Maire
Nicolas BRÉMOND



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.